



Compte-rendu Séance du Conseil municipal du 26 juin 2019

L'an **deux mille dix-neuf**, le 26 juin à 19 heures 00.

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Léon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Nicolas TARBES, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 juin 2019.

Etaient présents : Nadine DUBOS, Nicolas TARBES, Eric MILLET, Marie-France QUESADA, Odile CADASSOU, Jean-Bernard NIOTOU, Stéphane ITEY, Tamara PETIT.

Absent représenté : Jérôme NOUGARO par Nicolas TARBES.

Absente : Amandine TEXIER.

Secrétaire de Séance : Nadine DUBOS.

Début de la séance à 19h10.

Le compte-rendu du précédent Conseil municipal est approuvé à l'unanimité sans remarques.

DÉLIBÉRATION 2019-23 : LYCÉE DE L'ENTRE-DEUX-MERS-DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE POUR L'ADHÉSION AU FUTUR SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire,

- Rappelle que le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine a inscrit dans son PPI une enveloppe budgétaire de 63 millions d'euros pour le lycée de l'Entre Deux Mers. La rentrée effective des élèves est programmée pour septembre 2022.

- 1 939 élèves dont 150 internes sont attendus au final avec probablement des rentrées échelonnées dans le temps.
- Structure pédagogique : enseignement général, technologique, technique et supérieur.

Expose que pour proposer à proximité de leur commune un tel établissement scolaire, considérant l'intérêt général et la qualité de vie améliorée pour les lycéens, les communes envisagent de créer un syndicat intercommunal

- l'acquisition à la demande du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine des terrains nécessaires au lycée

- la viabilisation des terrains nécessaires au lycée et aux équipements sportifs et les participations, le cas échéant, aux différents coûts induits

- l'aménagement d'aires de stationnement nécessaires au lycée et à l'accès aux équipements sportifs et leur entretien

- les aménagements des abords du lycée depuis la RD 14 nécessités par l'implantation du lycée et leur entretien

- la création d'un cheminement doux allant de la voie communale dénommée rue Régano à CREON au lycée (dans l'emprise du foncier du foncier qui sera rétrocédé au CRNA) et son entretien

- rappelle que selon les termes de l'article L5212-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.
- Précise que plusieurs réunions de débats et de discussions ont permis de définir les contours de cette nouvelle structure
- Présente à titre informatif le document de travail « projet de statuts de ce syndicat intercommunal du lycée de l'Entre Deux Mers » joint à cette délibération
- Expose les grands points de ces statuts :

Objet :

- l'acquisition à la demande du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine des terrains nécessaires au lycée
- la viabilisation des terrains nécessaires au lycée et aux équipements sportifs et les participations, le cas échéant, aux différents coûts induits
- l'aménagement d'aires de stationnement nécessaires au lycée et à l'accès aux équipements sportifs et leur entretien
- les aménagements des abords du lycée depuis la RD 14 nécessités par l'implantation du lycée et leur entretien
- la création d'un cheminement doux allant de la voie communale dénommée rue Régano à CREON au lycée et son entretien (dans l'emprise du foncier du foncier qui sera rétrocédé au CRNA)

Siège : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Créon, 50 Place de la Prévôté 33670 Créon.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Comité syndical : Chaque Commune est représentée par un délégué titulaire et deux délégués titulaires pour les communes de 2 500 habitants et plus. Chaque titulaire dispose d'un délégué suppléant.

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée, déduction faite des subventions obtenues :

- en fonction de la moyenne entre la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué et le potentiel financier de chaque commune de l'année précédente, pondérée par l'application d'un critère lié à la distance entre la commune de résidence et la Commune de Créon



- Précise que conformément à l'article L5212-2 du Code général des collectivités territoriales, un syndicat de communes est créé par un arrêté préfectoral à la vue des délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux

- Invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur un accord de principe d'adhésion au futur syndicat intercommunal du lycée de l'Entre Deux Mers

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité/ à la majorité des membres présents ou représentés

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5111-1, 5111-2 et 5111-5 et suivants, L5212.1 et suivants

Vu le projet de statuts

APPROUVE le principe d'adhérer au futur syndicat intercommunal du lycée de l'Entre Deux Mers
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de faire parvenir cet extrait de délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Nbre de conseillers en exercice : 10	Présents : 08	Votants : 09
Pour : 09	Contre : 00	Abstention : 00

**DÉLIBÉRATION 2019-24 : GOUVERNANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2020-2026
SUITE AU RENOUELEMENT DES CONSEILS
MUNICIPAUX DE 2020**

1-Préambule explicatif

Référence Réglementaire

Le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux* ».

Application de la réglementation

A la suite des élections municipales, dans un an, les nouveaux conseils communautaires se réuniront. Mais leur composition doit être définie dès à présent : en effet, les EPCI doivent décider avant le 31 août 2019 du nombre et de la répartition des sièges de leur futur conseil communautaire, qui devront ensuite être validés par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019.

Les possibilités de décision pour la composition du Conseil Communautaire

Il existe deux possibilités pour décider de la composition du futur EPCI : soit en suivant les règles de droit commun ; soit en y dérogeant par un accord local – tel que l'a fixé la loi du 9 mars 2015. Cette loi a fait l'objet de plusieurs décisions du Conseil constitutionnel et ses dispositions sont très encadrées.

Le droit commun

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI.

INSEE 2018	populations légales 2016 avec Entrée en vigueur 01/01/2019	Nombre de délégués communautaires si application droit commun
NOM DE LA COMMUNE	population municipale	
BARON	1 155	2
BLESIGNAC	309	1
CAMIA ET SAINT DENIS	362	1
CAPIAN	712	1
CREON	4 637	9
CURSAN	645	1
HAUX	827	1
LA SAUVE MAJEURE	1 458	2
LE POUT	596	1
LOUPES	775	1
MADIRAC	235	1
SADIRAC	4 157	8
ST GENES DE LONBAUD	395	1
ST LEON	341	1
VILLENAVE DE RIONS	315	1
TOTAL	16 919	32



Les accords locaux

La composition de l'organe délibérant d'un EPCI peut aussi résulter d'un accord local.

Celui-ci doit, dans tous les cas, être adopté par au moins « *la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population locale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette population totale* ».

Cette majorité doit également comprendre « *le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres* ».

Règle pour la CCC :

La moitié des CM : $15 : 2 = 8$ communes regroupant les $\frac{2}{3}$ de la population = $16\,919 \times \frac{2}{3} = 11\,280$ habitants

Ou

Les $\frac{2}{3}$ des communes : $15 \times \frac{2}{3} = 10$ communes regroupant la $\frac{1}{2}$ de la population : $16\,919 / 2 = 8\,460$ habitants

NB : cette majorité doit comprendre Créon car sa population est supérieure au $\frac{1}{4}$ de la population totale

1- Rappel du contexte actuel :

Mme /M. le Maire rappelle que la composition actuelle du Conseil Communautaire résulte d'un accord local.

Le nombre de 39 conseillers communautaires a été retenu et validé par le Préfet.

Le nombre de conseillers communautaires sera de 32 si le droit commun s'applique.

A défaut de délibérations concordantes dans le délai précité en faveur d'un accord local, la composition du conseil communautaire sera fixée par arrêté suivant des modalités de droit commun prévues au II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

18 accords locaux sont envisageables (tableau en annexe)

2- Contexte réglementaire

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-6-1, L5211-6-2 et R 5211-1-2

3- Proposition de Mme /M. le Maire

Madame /Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le nombre et la répartition des conseillers communautaires avec effectivité pour la période 2020-2026 et d'adopter un des 18 accords locaux. Monsieur le Maire rappelle qu'à défaut de délibérations concordantes des Conseils Municipaux dans le délai précité en faveur d'un accord local, la composition du conseil communautaire sera fixée par arrêté préfectoral suivant des modalités de droit commun.

Monsieur le Maire précise que lors du Bureau Communautaire du 7 mai 2019, un consensus s'est dégagé pour l'adoption de l'accord local n°04 portant le nombre de conseillers communautaires à 39 répartis comme

suit.

	Population retenue au 1 ^{er} janvier 2019 (population légale 2016)	Nbre de conseillers – droit commun – 32 sièges 2020-2026	Nbre de conseillers actuels	ACCORD LOCAL N°04
CREON	4 637	9	9	9
SADIRAC	4 157	8	8	8
LA SAUVE MAJEURE	1 458	2	3	3
BARON	1 155	2	3	3
HAUX	827	1	2	2
LOUPES	775	1	2	2
CAPIAN	712	1	2	2
CURSAN	645	1	2	2
LE POUT	596	1	2	2
SAINT GENES DE LOMBAUD	395	1 non modifiable	1	1 NM
CAMIA ET SAINT DENIS	362	1 non modifiable	1	1 NM
SAINT LEON	341	1 non modifiable	1	1 NM
VILLENAVE DE RIONS	315	1 non modifiable	1	1 NM
BLESIGNAC	309	1 non modifiable	1	1 NM
MADIRAC	235	1 non modifiable	1	1 NM
TOTAL	16 919	32	39	39

4 - Discussion : le débat est acté

Délibération proprement dite

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à la majorité (9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstentions) des membres présents ou représentés,

-DECIDE:

- de fixer à 39 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais
- de retenir l'accord local N° 4 (annexé à la présente délibération)

Nbre de conseillers en exercice : 10
Pour : 09

Présents : 08
Contre : 00

Votants : 09
Abstention : 00

DÉLIBÉRATION 2019-25 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (P.L.U.I) – AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ

1- Préambule explicatif

Monsieur le Maire explique que l'objet de la présente délibération est de donner un avis sur le projet de PLUi tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais le 21 mai 2019.

L'arrêt du PLUi précède la consultation des personnes publiques associées (PPA) et la consultation de la population par la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique



2- Rappel des objectifs du PLUi :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération n°30.05.15 du 19 mai 2015.

Les objectifs du PLUi ont par la suite été précisés par délibération n°02.01.16 en date du 26 janvier 2016. Pour rappel, ces objectifs sont les suivants :

Développement : Permettre un développement démographique équilibré du Créonnais par un gain de l'ordre de +2 600 habitants (+1% par an) à l'horizon 2030, conformément au SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

Habitat et environnement : Développer une offre diversifiée et mixte de logements, notamment en faveur du logement aidé et social (location et accession à la propriété). Résorber la vacance, l'habitat indigne et insalubre en particulier dans le parc ancien. Encourager les formes urbaines et architecturales innovantes, vertueuses et économes en énergie par des dispositifs réglementaires incitatifs. Une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère des espaces dédiés à la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, biomasse).

Affirmation des centralités : Affirmer le rôle de centralité des centre-bourgs, en particulier du pôle local que constitue Créon, afin de limiter l'étalement urbain par le comblement des dents creuses et par la reconquête des logements et commerces vacants. Envisager le développement du site accueillant la gendarmerie.

Déplacements : Améliorer les déplacements en favorisant les modes respectueux de l'environnement, en développant le maillage cyclable entre les communes de la CCC et vers la métropole (à partir de la piste Lapébie). Implanter de nouvelles aires de covoiturage. Favoriser les déplacements pédestres, en particulier autour des centres-bourgs. Résorber les nœuds d'engorgement automobile (Créon, La Sauve Majeure...) en favorisant le développement des transports en commun par des aménagements spécifiques de voiries, des emplacements réservés pour créer des arrêts de bus, dans l'optique d'intégrer des lignes supplémentaires. Préparer la piste Lapébie et ses abords afin qu'elle puisse accueillir des modalités de transport en commun respectueux de l'environnement et des aménagements permettant l'intermodalité et le stationnement.

Patrimoine : Afin de transmettre et faire vivre la mémoire du territoire, recenser et préserver le patrimoine architectural en particulier la bastide de Créon et l'architecture vernaculaire (maisons girondines, cabanes de bordier, maisons de vigneron, coucoutes...) ainsi que le patrimoine naturel et paysager (abords de la Pimpine et du Gestas notamment) grâce à des dispositions réglementaires venant compléter les protections existantes.

Equipements, services et loisirs : Adapter les services à la population à destination de tous âges en prévoyant des réserves foncières pour des zones ayant vocation à accueillir des équipements d'intérêt collectif.

Tourisme : Aménager et développer les zones de loisirs, l'activité touristique et les chemins de randonnées, notamment en lien avec la piste cyclable Lapébie ou le patrimoine remarquable de la CCC et faciliter l'implantation d'hébergements notamment en lien avec l'activité agricole et l'œnotourisme.



Eau : Réaliser un volet eau garantissant la préservation de la ressource dans toutes ses dimensions : respect des équilibres hydrauliques, des espaces naturels inondables et des paysages qui les composent en respectant les trames vertes et bleues ; prévention contre les inondations en veillant à la non constructibilité des zones inondables non recensées par les PPRI en s'appuyant sur la connaissance du territoire par les populations locales, en régulant l'artificialisation des sols et les rejets d'eaux pluviales.

Economie : Maintenir, soutenir et développer l'activité économique de proximité en densifiant les zones existantes, en privilégiant le développement des commerces en centre-bourg tout en optimisant les zones d'activités périphériques de Créon, La Sauve et Sadirac.

3- Association des personnes publiques associées (PPA) et des partenaires à l'élaboration du projet de PLUi

L'ensemble des communes, les PPA et les différents partenaires ont été associés à l'élaboration du PLUi tout au long de la procédure.

La délibération de prescription leur a été notifiée le 6 août 2015.

Par délibération en date du 21 mai 2019, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et a arrêté le projet de PLUi en application de l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLUi arrêté a été notifié, pour avis, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.153-15 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi, la commune de Saint-Léon a reçu un exemplaire papier du projet de PLUi le 09 mai 2019.

4- Présentation du projet de PLUi

Le projet de PLUi comprend :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Un règlement écrit et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- Des annexes.

Lancée en septembre 2015, l'élaboration du PLUi a permis de travailler :

- Sur un état des lieux du Créonnais notamment sur les thématiques suivantes : dynamiques socio-économiques, habitat, urbanisme, foncier, patrimoine, agriculture, environnement, eau et mobilité ;
- Sur la définition des grandes orientations politiques suivantes, retranscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi :

1. Inscrire l'accueil de nouvelles populations dans un futur maîtrisé

1.1 Poursuivre la croissance démographique du Créonnais et mettre en place des leviers pour répondre aux objectifs ambitieux de la collectivité

1.2 Organiser une armature du pays créonnais pour décliner des offres d'habitats variés et répondant aux besoins présents et futurs

1.3 La revitalisation des centres-bourgs : principe capital du parti d'aménagement communautaire

1.4 Favoriser la production de logements dans une logique de développement territorial structuré et hiérarchisé

- 1.5 Diversifier l'offre de logements (segments de marché) pour accompagner les habitants actuels et à venir dans leurs parcours de vie
- 1.6 Garantir les bonnes conditions d'habitation au sein du parc existant et favoriser le renouvellement urbain
- 1.7 Fluidifier les parcours résidentiels des ménages en difficulté et/ou présentant des besoins en logement spécifiques
- 1.8 Conforter les équipements existants, développer ceux nécessaires aux projets d'accueil des habitants et des entreprises
- 1.9 Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels
2. Renforcer l'identité du Créonnais en préservant ses composantes patrimoniales
- 2.1 Protéger et valoriser le capital environnemental du Créonnais via la trame verte et bleue (TVB)
- 2.2 Placer l'eau au cœur du parti d'aménagement
- 2.3 Valoriser les qualités paysagères et patrimoniales pour organiser un cadre de vie de qualité
3. Développer l'économie locale : conforter le potentiel endogène et valoriser les opportunités d'accueil
- 3.1 Préserver la qualité et le potentiel des espaces agricoles et forestiers
- 3.2 Conforter le rôle économique complémentaire du Créonnais vis à vis des territoires voisins
- 3.3 Soutenir le développement d'une économie résidentielle et présente
- 3.4 Améliorer la gestion des flux de circulation interne et externe pour faire face à l'accroissement des véhicules accueillis et s'attacher à conforter les déplacements doux
- 3.5 Développer l'offre numérique pour tous, outil d'insertion et de cohésion sociale

Le PADD a été débattu deux fois en conseil communautaire le 10 janvier 2017 et le 17 juillet 2018 ainsi que par le conseil municipal de Saint-Léon le 16 février 2017 et le 08 octobre 2018.

- Sur la traduction réglementaire de ces orientations politiques retranscrites dans le plan de zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement écrit du PLUi.
- La traduction des orientations du PADD a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :
- Un plan de zonage qui délimite 11 zones urbaines (U), 8 zones à urbaniser (AU), 6 zones agricoles (A) et 10 zones naturelles et forestières (N).
- La délimitation de ces zones s'appuie d'une part sur la réalité de l'occupation et de l'usage des secteurs et d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation et de mise en œuvre de projets tels que les définissent les orientations du PADD complétées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP permettent de définir les grands principes d'aménagement pour l'ensemble des zones 1AU en fonction des voiries et cheminements à créer, de l'implantation future du bâti, des éléments de patrimoine à préserver et des aménagements spécifiques à prévoir (exemple des bandes tampon à créer au contact des zones agricoles). Les OAP des zones 2AU permettent de donner un cadre à l'aménagement à long terme de ces secteurs dès lors que les conditions sont réunies pour leur urbanisation, et en particulier le raccordement aux réseaux.
- Un règlement écrit est structuré selon 3 grands axes :
 - o Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ;
 - o Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
 - o Equipements et réseaux.

Le règlement précise notamment les occupations et usages du sol autorisés ou interdits, les conditions de raccordement aux réseaux, l'implantation des futures constructions, leur hauteur ou encore leur futur aspect extérieur.

5- Proposition de Monsieur le Maire

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais.

6- Délibération proprement dite

Ceci étant exposé il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

- Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,*
Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le code du Patrimoine,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L103-2 à L. 103-6, L. 132-1 à L. 132-4, L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants, L. 300-2 et R.123-1 et suivants ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 2 décembre 2016,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°68.10.14 en date du 21 octobre 2014 relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte »,
Vu la Délibération du Conseil communautaire n°30.05.15 du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et arrêtant les modalités de la concertation,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°02.01.16 du 26 janvier 2016 précisant les objectifs poursuivis par le PLUi,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°39.06.17 du 13 juin 2017 actant le choix de l'application des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°10.01.17 du 10 janvier 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°50.07.18 du 17 juillet 2018 actant le second débat sur les orientations générales du PADD,
Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Saint-Léon en date du 16 février 2017 et 08 octobre 2018 actants le débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°31.05.19 en date du 21 mai 2019 portant bilan de la concertation et arrêt du PLUi,
Vu le dossier complet du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération comprenant :
- *Un rapport de présentation,*
 - *Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),*
 - *Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),*
 - *Un règlement écrit et des documents graphiques dont le plan de zonage,*
 - *Des annexes ;*

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, à la majorité (9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 abstentions) des membres présents ou représentés :

- *Emet un avis favorable au projet arrêté de PLUi du Créonnais.*



Nbre de conseillers en exercice : 10	Présents : 08	Votants : 09
Pour : 09	Contre : 00	Abstention : 00

Questions diverses :

- Point sur le recrutement de l'adjoint technique contractuel :
M. le Maire confirme le recrutement effectif, pour les besoins de services, d'un agent technique contractuel (contrat renouvelable si besoin).
- Point sur le suivi du budget :
L'exécution budgétaire sur les sections de fonctionnement et d'investissement est conforme aux prévisions. Les premières recettes de subventions départementales ont été versées. Le règlement des situations du marché travaux arrivant à échéance, le solde des subventions pourra être obtenu avant la fin de l'année.
Compte tenu de notre gestion de trésorerie, nous actons en séance le remboursement anticipé du prêt relais pour un montant de 120 000 €, à fin Juillet 2019, conformément à la prévision budgétaire.
- Finalisation des travaux d'aménagement de bourg, sécurisation aire de loisirs, sport :

La commission travaux fait un point de situation du chantier en cours de finalisation.

Avenant n°2, prolongation de délai au : MERCREDI 29 MAI 2019 (TF + TO).

Avenant n°3, prolongation de délai au : MERCREDI 10 JUILLET 2019 (TF + TO), à établir.

Un 2ème avenant de travaux correspondant à une 2ème prolongation de délai a été validé par le MOA afin de tenir compte des intempéries pour la reprise de la couche de fondation (côté salle des fêtes) et des fossés à ciel ouvert en périphérie de la voie douce.

- un devis reprenant les différentes prestations validées par le MOA ce jour sera transmis par EIFFAGE au plus tôt pour terminer l'opération à savoir :

1. prestations validées par le CM : enduit de protection gravillonné ST + enrochements complémentaires

2. purges de chaussée + tranchées drainantes en galets (40/70) :

Le 02/05 le MOE informe EIFFAGE que le MOA a accepté la prolongation de délai n°2 jusqu'au 29/05/19 pour la réalisation des travaux supplémentaires NON REALISES validés à ce jour (sauf tranchées drainantes).

Le MOE a transmis un dossier à M COURBIS du bureau de contrôle VERITAS et à M MOLINIER de QUALICONSULT ; la Société QUALICONSULT a été retenue par le MOA.

Evoquer avec le BC le passage des câbles électriques sous les passerelles.

Avancement des travaux :

- Les enrobés ont été réalisés côté PEYGNERE sur la voirie lourde.

CR réunion de chantier rédigé par: ERIC VERON le 21/06/2019 6/8

- Le béton désactivé a été repris.

- Vu ce jour les limites de la ZONE 20 (arrêté permanent à prendre par la MAIRIE). EIFFAGE se propose de prendre en charge la pose de la signalisation verticale (à titre gratuit).

- Demande MOA : traitement de l'accès au champ contiguë à la voirie lourde à réaliser en enrobés.

- Les résultats de portance après la réalisation de tranchées à ciel ouvert dans le secteur passerelle yl et salle des fêtes sont plus mauvais que les précédents.

Les purges partielles sont inévitables afin d'asseoir les enrobés sur une plateforme d'au moins EV 2 = 50 Mpa.

- Une nouvelle campagne d'essais à la plaque sera réalisée vers la mi- Juin 2019.
- La 2ème phase d'enrobés est programmée fin Juin – début Juillet
- Des épis drainants ont été réalisés en travers de la chaussée sur le secteur passerelle vl – salle des fêtes.
- Le enrochements supplémentaires ont été posés ; piquage des joints demandé par le MOE et réalisés par la suite par EIFFAGE.
- une consolidation bétonnée au droit de la passerelle vl sera nécessaire de part et d'autre des surlargeurs de chaussée afin de contenir les matériaux en haut de talus + gestion des ravinements dans l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement.
- le secteur entre passerelle vl et salle des fêtes ne sera pas revêtu dans un premier temps en enrobés, afin de laisser sécher la plateforme, vérifier les résultats de portance. Le MOA a demandé pour la fête locale un réglage de finition en calcaire et un réglage/ compactage des terres (après épierrement) sur l'emprise totale de l'opération.
- le béton désactivé a été repris en intégralité au droit du CITY STADE. La finition est correcte.

Hors marché, il a été acté en séance de prévoir des clôtures le long du ruisseau au niveau des passerelles afin de sécuriser ces emplacements.

Il est convenu en séance, de mettre en place les dispositifs d'arrêt d'interdiction de passage aux véhicules motorisés (sauf besoin de service).

- Mise en sécurité du futur bâti technique : une clôture va être installée autour du bâtiment récemment acquis afin de sécuriser les lieux. Il est convenu en séance, de mettre en place les dispositifs d'arrêt d'interdiction à toutes personnes de pénétrer sur les lieux (domaine privé communal), sauf personnes habilitées par la mairie.
- Engagement travaux rénovation salle des fêtes : Cette opération a été budgétée avec une demande de subventions auprès du département (FDAEC et état), les devis peinture et électricité sont à réactualiser pour élargir la consultation avec choix des entreprises.
- Règlement salle des fêtes : suite aux plaintes répétitives des habitants de proximité, le règlement va être revu afin de bien préciser les modalités d'usages de la salle et les règles de bonnes conduites concernant les nuisances sonores, notamment sur la période d'été.
- Repas des aînés 2019 : le 22 septembre 2019 a été retenu, auprès de l'Auberge André à Cambes pour réserver.
- Arbre de Noël 2019 : le 08 décembre 2019, activité à définir avec le secrétariat et le élus référents.
- Renouvellement bail maison communale : Suite au départ des locataires, l'état des lieux aura lieu le 08 juillet, un nouveau couple arrive le 1^{er} août 2019.
A notre, la remise aux normes de l'assainissement individuel du logement communal via une solution innovante, Eparco Box,, dossier travaux mené par M. Jean Bernard NIOTOU, conseiller délégué aux bâtiments.
- Fuite d'eau réseau public Bois de Marot : le syndicat des eaux est passé vérifier et fait référence à une source d'eaux et non une fuite, sans impacts sur le domaine public pour leur part.



- Point sur la rétrocession de la voirie du Bois de Marot et du Chemin de Peygnère : voir les démarches à effectuer avec les Notaires de Créon.
- Point sur les travaux cimetièrre : Les portails d'entrée ont été remplacés et apporte un embellissement supplémentaire. Dossier travaux mené par Mr Jean Bernard NIOTOU, conseiller délégué aux bâtiments.
- Renouvellement chéquier assos : un courrier va être distribué aux habitants pour renouveler ce dispositif d'aide très apprécié de nos habitants. La prévision budgétaire est reconduite cette année.

L'ordre du jour étant épuisé, séance levée à 21h50

Date du prochain conseil municipal : lundi 16 septembre 2019

Validation du compte rendu par le Conseil Municipal du

Pour signature :

MILLET Eric	TARBES Nicolas	QUESADA Marie France	DUBOS Nadine
ITEY Stéphane	TEXIER Amandine Absente	PETIT Tamara	NIOTOU Jean Bernard
NOUGARO Jérôme Représenté par Nicolas TARBES	CADASSOU Odile		